Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0079

Éliminer les obstacles au marché unique de la défense

Résolution du Parlement européen du 11 mars 2026 sur l'élimination des obstacles au marché unique de la défense (2025/2143(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

– vu la déclaration de Versailles adoptée le 11 mars 2022 lors d'une réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement,

– vu la «boussole stratégique en matière de sécurité et de défense – pour une Union européenne qui protège ses citoyens, ses valeurs et ses intérêts, et qui contribue à la paix et à la sécurité internationales», approuvée par le Conseil le 21 mars 2022 et entérinée par le Conseil européen le 25 mars 2022,

– vu la décision (PESC) 2017/2315 du Conseil du 11 décembre 2017 établissant une coopération structurée permanente (CSP) et fixant la liste des États membres participants[1],

– vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté[2],

– vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices

1 JO L 331 du 14.12.2017, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/2315/oj.

2 JO L 146 du 10.6.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/43/oj.

dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE[3],

– vu le règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092[4],

– vu le règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP)[5],

– vu le règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)[6],

– vu le règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile («règlement EDIP»)[7],

– vu le règlement (UE) 2025/2653 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 modifiant les règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153 et (UE) 2024/795 en ce qui concerne l'incitation aux investissements liés à la défense dans le budget de l'Union pour mettre en œuvre le plan «ReArm Europe»[8],

– vu le règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE»)[9],

– vu la proposition de la Commission du 17 juin 2025 de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accélération des

3 JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj.
4 JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj.
5 JO L 185 du 24.7.2023, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1525/oj.
6 JO L, 2023/2418, 26.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2418/oj.
7 JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj.
8 JO L, 2025/2653, 22.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2653/oj.
9 JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj.

procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense (COM(2025)0821), la proposition de la Commission du 17 juin 2025 de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 1907/2006, (CE) nº 1272/2008, (UE) nº 528/2012, (UE) 2019/1021 et (UE) 2021/697 en ce qui concerne la préparation de la défense et facilitant les investissements dans le domaine de la défense et les conditions pour l'industrie de la défense (COM(2025)0822), et la proposition de la Commission du 17 juin 2025 de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/43/CE et 2009/81/CE en ce qui concerne la simplification des transferts intra-UE de produits liés à la défense et la simplification des marchés publics dans les domaines de la sécurité et de la défense (COM(2025)0823), dans le cadre du train de mesures omnibus sur la préparation en matière de défense du 17 juin 2025,

– vu les conclusions du Conseil européen sur la défense européenne, en particulier celles du 6 mars 2025, du 20 mars 2025, du 26 juin 2025 et du 23 octobre 2025,

– vu sa résolution du 25 mars 2021 sur la mise en œuvre de la directive 2009/81/CE relative aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité, et de la directive 2009/43/CE relative aux transferts de produits liés à la défense[10],

– vu sa résolution du 2 avril 2025 sur la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune – rapport annuel 2024[11],

– vu sa résolution du 25 novembre 2025 sur les aspects institutionnels du rapport sur l'avenir de la compétitivité européenne (ci-après dénommé rapport Draghi)[12],

– vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 5 mars 2024 intitulée «Une nouvelle stratégie pour l'industrie européenne de la défense pour préparer l'Union à toute éventualité en la dotant d'une industrie européenne de la défense réactive et résiliente» (JOIN(2024)0010),

– vu les orientations politiques pour la prochaine Commission européenne pour la période 2024-2029, intitulées «Le choix de l'Europe», présentées le 18 juillet 2025 par Ursula von der Leyen, alors candidate à la présidence de la Commission,

– vu le rapport du 9 septembre 2024 de Mario Draghi intitulé «L'avenir de la compétitivité européenne» (rapport Draghi), et, en

10 JO C 494 du 8.12.2021, p. 54.
11 JO C, C/2025/4388, 9.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/4388/oj.
12 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0285.

particulier, son chapitre 4 sur le renforcement de la sécurité et la réduction des dépendances,

– vu le rapport de Sauli Niinistö du 30 octobre 2024 intitulé «Safer Together: Strengthening Europe’s Civilian and Military Preparedness and Readiness» (Plus sûrs ensemble: renforcer la préparation et l’état de préparation civils et militaires de l’Europe) (ci-après dénommé rapport Niinistö),

– vu le rapport d’Enrico Letta du 10 avril 2024 intitulé «Much more than a market – Speed, Security, Solidarity: empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens» («Bien plus qu’un marché - Rapidité, sécurité, solidarité: donner au marché unique les moyens d’apporter à tous les citoyens de l’Union un avenir durable et la prospérité») (ci-après dénommé rapport Letta),

– vu le livre blanc conjoint de la Commission et de la haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 mars 2025 intitulé «Livre blanc conjoint – Préparation de la défense européenne à l’horizon 2030» (JOIN(2025)0120),

– vu l’article 55 de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,

– vu le rapport de la commission de la sécurité et de la défense (A10-0017/2026),

A. considérant que des décennies de passations de marchés publics dans le domaine de la défense centrées au niveau national, la fragmentation industrielle, les obstacles réglementaires, les sous-investissements, les évaluations de la menace et les objectifs de politique étrangère divergents, l’absence de planification intégrée des capacités et de demande agrégée, ainsi que la concurrence en matière de propriété intellectuelle, ont empêché l’émergence d’un marché unique de la défense efficace et pleinement intégré et ont affaibli l’interopérabilité des systèmes de défense des États membres, entraînant ainsi des coûts supplémentaires importants pour le contribuable tout en compromettant la capacité de l’Union à protéger la sécurité de ses citoyens, affaiblissant la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) et l’autonomie stratégique;

B. considérant que les rapports Draghi et Letta mettent en lumière une combinaison de faiblesses structurelles affectant la compétitivité de la base industrielle et technologique de défense de l’Union européenne (BITDE) et pointent du doigt les principaux défis: la

fragmentation, les dépenses publiques insuffisantes dans la défense et l'accès limité au financement, et reconnaissent ainsi la nécessité de créer un véritable marché unique pour les produits et services de défense; que le livre blanc sur l'avenir de la défense européenne souligne que l'action devrait se concentrer sur les règles et les procédures relatives aux passation des marchés de défense, aux transferts intra-UE de produits liés à la défense et à la reconnaissance mutuelle des permis de certification nationaux; que le rapport Niinistö souligne également la nécessité de renforcer la préparation globale de l'Europe, y compris l'intégration de la résilience civile et militaire, et signale que ces besoins peuvent également être satisfaits plus efficacement avec un marché unique pour les produits et services de défense;

C. considérant qu'une base industrielle de défense européenne résiliente, compétitive et innovante est essentielle pour mettre en œuvre la boussole stratégique et garantir la capacité de dissuasion et de défense de l'Union à la lumière du plan «Préparation à l'horizon 2030»; que cet objectif nécessite une politique industrielle et technologique cohérente qui soutient les capacités interopérables, sécurise les chaînes d'approvisionnement critiques, accompagne les petites et moyennes entreprises (PME) et encourage l'innovation à double usage;

D. considérant que les entreprises de défense établies dans les petits États-membres ont été particulièrement affectées par l'approche trop stricte d'autres États-membres en matière de transferts intra-UE et de contrôle des exportations par le passé, ce qui montre comment un point d'étranglement peut fragiliser les chaînes d'approvisionnement à l'échelle de l'Union; que les PME sont confrontées à des obstacles particuliers en matière d'entrée sur les marchés de la défense; que les règles de l'Union en matière de concurrence et les cadres des aides d'État actuels ne comportent pas de dispositions adaptées aux projets de défense transfrontières coopératifs, ce qui risque d'entraver la collaboration et la consolidation industrielle; qu'il n'existe pas d'exemption par catégorie spécifique ou de mécanisme de facilitation similaire pour les projets de défense financés par les instruments de financement de l'Union, ce qui crée une insécurité juridique pour les entreprises qui s'engagent dans la recherche et développement commun; que l'absence d'un cadre adéquat en matière de propriété intellectuelle et d'octroi de licences pour la R&D en matière de défense financée par des fonds publics restreint la fabrication multiproducteurs de dessins ou modèles européens certifiés et limite l'efficacité des instruments de passation conjointe de marchés;

E. considérant que l'industrie européenne de la défense fait face à une grave pénurie de travailleurs qualifiés et à un vieillissement de la main-d'œuvre, qui pourraient créer des goulets d'étranglement dans la production et entraver son expansion; que les différences entre les

exigences nationales en matière d’habilitation de sécurité pour le personnel et les entreprises de l’industrie de la défense empêchent une collaboration transfrontière accrue en soumettant les entreprises ou les ingénieurs habilités à traiter des informations classifiées dans un État membre à une procédure d’habilitation longue et redondante dans d’autres; que l’adoption et l’application rapides de technologies innovantes par les forces armées européennes sont entravées par la longueur des cycles de développement et une forte aversion au risque;

F. considérant que, pour accroître le soutien public à ces investissements, les rendements et les avantages économiques doivent être répartis dans l’Union de manière équilibrée et proportionnelle, en tenant compte des spécificités des bases industrielles nationales de défense; qu’une coopération transfrontière devrait également garantir la participation équitable et complète des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation à la chaîne de valeur de la défense et renforcer la cohésion régionale dans l’ensemble de l’Union; que les investissements dans le domaine de la défense sont susceptibles de créer des emplois de qualité dans un grand nombre de régions, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de cohésion;

G. considérant que des événements récents ont mis en évidence les risques de concentration de la chaîne d’approvisionnement dans le secteur de la défense en Europe, les produits et intrants critiques pour la défense dépendant souvent d’un seul fournisseur ou d’un nombre très limité de fournisseurs; qu’une telle concentration crée des points uniques de défaillance et des vulnérabilités en temps de crise, soulignant le besoin urgent de diversification et de redondance des sources d’approvisionnement;

H. considérant que selon le rapport Draghi, les passations collaboratives de marchés européens ne représentaient que 18 % des dépenses consacrées à l’achat public d’équipements de défense en 2022, bien en deçà du seuil de 35 % convenu dans les cadres de l’Agence européenne de défense(AED); reconnaît que l’Union s’est également fixé pour objectif politique de se procurer au moins la moitié de ses équipements de défense auprès de producteurs européens d’ici à 2030;

I. considérant que l’objectif de création d’un marché unique de la défense est en définitive un moyen d’assurer la sécurité et l’autonomie stratégique de l’Europe, et non une fin en soi; que l’intégration industrielle de la défense devrait servir la capacité de l’Union à protéger ses citoyens et ses valeurs, à assurer la résilience et la dissuasion et à préserver sa liberté d’action; qu’il convient de trouver un équilibre entre l’efficacité du marché et les impératifs de souveraineté et de solidarité;

J. considérant que la planification des capacités, le développement, la production et la passation de marchés conjoints en matière de défense dans l'Union permettraient d'accroître l'efficience et l'efficacité des investissements publics et d'accomplir des progrès notables dans les domaines industriel et opérationnel, ce qui renforcerait l'acceptation sociale et politique des augmentations nécessaires des investissements dans le domaine de la défense en période de restrictions budgétaires et améliorerait considérablement la capacité de l'Union et de ses États membres à atteindre un niveau de préparation adéquat d'ici à 2030 ainsi qu'une véritable Union européenne de la défense; que cette action conjointe au sein de l'Union devrait être coordonnée avec les processus d'établissement des plans de l'OTAN et devrait éviter les doubles emplois inutiles;

K. considérant que les États membres envisageront d'augmenter leurs investissements et de renforcer leur coopération dans des projets communs de défense uniquement si ces derniers concernent le développement de capacités militaires d'intérêt commun pour leurs forces armées;

L. considérant que l'Union a présenté un certain nombre d'initiatives visant à renforcer la préparation de l'Union en matière de défense, à améliorer les conditions d'investissement et à encourager les actions communes, mais qu'elle n'a pas, à ce jour, proposé les mesures de transformation nécessaires pour parvenir à l'établissement d'un véritable marché unique pour les produits de défense; que les règles de l'Union en matière de passation des marchés de défense (directive 2009/81/CE) et de transferts intra-UE (directive 2009/43/CE) n'ont pas encore fait l'objet d'une mise à jour complète malgré les changements importants survenus dans l'environnement de sécurité; que les parties prenantes estiment souvent que ces deux directives sont trop complexes et que leur transposition par les États membres est lente et problématique, nécessite des efforts administratifs disproportionnés et entraîne une fragmentation du marché intérieur;

M. considérant qu'à la lumière des menaces géopolitiques croissantes, notamment la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine et ses attaques hybrides et provocations contre l'Union, ainsi que du terrorisme et de l'instabilité au Moyen-Orient et en Afrique, 90 % des citoyens de l'Union estiment légitimement que l'Union doit renforcer sa coopération en matière de sécurité et de défense, y compris au sein de l'OTAN et avec d'autres partenaires partageant les mêmes valeurs, afin de les protéger et de défendre les intérêts et les valeurs de l'Union sur la scène mondiale; que l'environnement de sécurité de plus en plus instable dans le voisinage immédiat de l'Union nécessite une réponse cohérente et coordonnée, notamment pour assurer la circulation sans entraves des produits et services de défense;

Vision d'un marché unique de la défense dans l'Union

1. rappelle que, selon le rapport Draghi, une coopération renforcée pourrait permettre de réaliser des économies considérables, pouvant atteindre 30 % en matière d'efficacité des dépenses annuelles de défense dans toute l'Union, et améliorer considérablement l'efficience des dépenses de défense actuelles; souligne les avantages plus larges de cette coopération pour la compétitivité, la résilience et la souveraineté stratégique de l'Union, dans la mesure où elle garantit d'importantes possibilités d'emploi, le développement économique, et l'avance technologique dans l'ensemble de l'Union; met en avant qu'un véritable marché unique de la défense est essentiel pour favoriser la compétitivité des entreprises européennes, non seulement au sein de l'Union, mais aussi sur le marché mondial où elles doivent rivaliser, entre autres, avec les principaux contractants américains;

2. estime que les défis et menaces considérables rencontrés par l'Union et ses États membres nécessitent de remettre à plat leur façon de coopérer et de se coordonner en matière de défense; souligne que l'Union et ses États membres doivent radicalement changer leur conception de la production de l'industrie de la défense en développant un véritable marché unique de la défense, comme le réclament les rapports Letta, Draghi et Niinistö, ainsi que le livre blanc sur l'avenir de la défense européenne; invite instamment les États membres à surmonter les réflexes nationalistes à l'égard de leur base industrielle nationale, à accorder une plus grande attention aux avantages de la coopération en matière de défense au niveau de l'Union dans leur planification de défense nationale et à reconnaître le rôle essentiel du soutien actif des institutions et agences de l'Union pour faciliter et coordonner cette coopération, tout en renforçant la confiance mutuelle entre toutes les parties prenantes;

3. souligne que seul un véritable marché unique de la défense peut fournir les moyens nécessaires pour véritablement mettre en place et maintenir une base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) compétitive, innovante et résiliente, capable de fournir les équipements nécessaires dans les délais et à l'échelle requis et de libérer tout le potentiel économique, industriel et financier de la BITDE; met en avant qu'un véritable marché unique de la défense est essentiel pour combler les lacunes en matière de capacités et rétablir la dissuasion, et qu'il constitue donc une pierre angulaire nécessaire pour une Union forte, souveraine et compétitive;

4. prie instamment les États membres et la Commission d'agir rapidement pour créer un véritable marché unique de la défense, et de prendre des mesures en ce qui concerne l'offre et la demande; rappelle qu'il est urgent d'agréger la demande au moyen d'acquisitions et d'une gestion conjointes tout au long du cycle de

vie, de simplifier la réglementation et de procéder à une intégration transfrontière de l'industrie au niveau de l'Union afin de lever ces obstacles et de réduire la dépendance à l'égard des pays tiers, comme l'indiquent les rapports Letta et Draghi;

5. rappelle qu'il importe d'assurer la légitimité démocratique, la confiance du public dans les institutions, la responsabilité et la transparence afin d'obtenir le soutien nécessaire du public à l'augmentation des dépenses dans le domaine de la défense; souligne qu'il importe de garantir une répartition équitable et équilibrée dans l'ensemble de l'Union des coûts et des avantages liés à la forte augmentation des dépenses européennes en matière de défense;

Obstacles à un marché unique de la défense

6. souligne que la structure actuelle du paysage industriel de la défense conduit à des doubles emplois inutiles, à des dépendances extérieures ainsi qu'à des inefficacités, et nuit au renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne et à la préparation de l'UE en matière de défense; met en avant que, cette fragmentation, conjuguée à un sous-investissement et au manque de programmation des dépenses de défense à long terme, empêche la réalisation d'économies d'échelle qui pourraient découler de la mise en commun de l'acquisition et de la production d'équipements de défense entre les entreprises européennes; souligne qu'il est primordial de surmonter la fragmentation du paysage industriel de la défense de l'Union, de manière à exploiter d'éventuelles économies d'échelle, et de mieux comprendre les obstacles au marché unique de la défense; met en avant qu'un marché unique de la défense doit garantir des possibilités de participation équitables pour les industries et les organismes de recherche, notamment les jeunes pousses, de tous les États membres, y compris les petites économies, et ne devrait pas aboutir à un modèle industriel de défense trop centralisé; souligne qu'une telle organisation du marché contribue à la cohésion économique en créant des emplois de qualité dans le secteur manufacturier et la R&D dans diverses régions de l'Union, y compris les régions les moins développées sur le plan économique; remarque, en outre, qu'une telle diversification géographique contribue à la résilience et à la sécurité de l'approvisionnement et permet également d'éviter la création de monopoles et de désavantages pour les PME et les entreprises à moyenne capitalisation;

7. regrette l'absence de résultats de l'actuelle planification coordonnée des capacités et de dépenses en matière de produits de défense dans l'ensemble de l'Union, qui a entraîné des divergences dans les règles et les critères d'éligibilité ainsi qu'une utilisation inefficace des fonds, créant une insécurité juridique et conduisant souvent les États membres à accorder la priorité à la coopération bilatérale avec les

pays tiers; regrette que les priorités déterminées au niveau national empêchent souvent une coopération fructueuse au sein de l'Union;

8. déplore la persistance du déficit de confiance mutuelle entre les États membres, qui se traduit, entre autres, par une réticence à créer des centres régionaux de compétence industrielle, un degré limité de coopération transfrontière et de planification conjointe des capacités, un niveau insuffisant de marchés publics intra-UE de biens et de services liés à la défense, ainsi que des restrictions redondantes ou préventives sur les transferts intra-UE d'équipements de défense, ce qui entrave le développement de chaînes d'approvisionnement européennes pleinement intégrées et constitue un obstacle important au développement d'un véritable marché unique de la défense;

9. estime que les cadres législatifs actuels de l'Union ne prévoient pas d'acquisition de biens avec des cycles d'innovation rapides, comme dans le domaine du développement de drones; s'inquiète du fait que le marché unique de la défense reste compromis par l'application insuffisamment harmonisée de ses règles par les États membres et par le recours disproportionné à l'exemption prévue à l'article 346 du traité FUE, ce qui entrave les efforts en faveur d'acquisitions conjointes de l'Union dans le domaine de la défense; souligne la nécessité d'un soutien spécifique pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation afin de faciliter leur participation à la chaîne d'approvisionnement de l'industrie de la défense, en vue d'accroître l'innovation tout en créant des excédents industriels qui accroissent la résilience et la sécurité d'approvisionnement de l'Union;

10. s'inquiète du fait que le marché unique de la défense reste compromis par une application insuffisamment harmonisée de ses règles par les États membres; s'inquiète, en particulier, du recours fréquent à l'article 346 du traité FUE, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ayant jugé dans plusieurs affaires qu'il avait été utilisé de manière injustifiée et donc dévoyé; souligne la nécessité de s'orienter vers une approche de sauvegarde des intérêts essentiels de sécurité de l'Union compte tenu de la situation géopolitique actuelle et des menaces qui pèsent sur notre unité;

11. estime que le plein respect, par les États membres, de la position commune de l'Union sur les exportations d'armes[13]constitue un pilier essentiel pour un marché unique de la défense opérationnel; considère que l'absence d'un système européen harmonisé de contrôle des exportations et le manque de reconnaissance mutuelle

13 Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj).

des différents permis, licences, certifications et habilitations de sécurité continuent d'entraver le fonctionnement d'un marché unique de la défense en raison de leur incidence sur les transferts intra-UE; rappelle que la production dans le domaine de la défense repose actuellement fortement sur des chaînes d'approvisionnement transfrontières intégrées dans l'Union, dont les composants proviennent de différents États membres, ce qui crée des incertitudes pour l'industrie et les chaînes d'approvisionnement en cas d'interruption des exportations; souligne la nécessité d'une solution pratique qui tienne compte de la réalité des dépendances actuelles à l'égard des pays tiers, compte tenu également de l'importance croissante des matières premières critiques pour la base industrielle et technologique de défense européenne et de l'exposition potentielle à des mesures coercitives de la part de pays tiers; souligne que sans un accès garanti et planifié à des intrants tels que les terres rares, les semi-conducteurs et les métaux de haute qualité, les objectifs ambitieux de l'Europe en matière de montée en puissance de la défense et d'autonomie stratégique ne peuvent être atteints;

12. considère que la coordination entre les processus de développement des capacités de défense de l'Union et des États membres et le processus de planification et d'examen de la défense de l'OTAN reste essentiel pour assurer la cohérence et l'interopérabilité entre les États membres et autres alliés de l'OTAN non membres de l'UE; regrette l'absence d'accord de coopération entre l'OTAN et l'Union dédié à l'échange d'informations selon les accords de normalisation de l'OTAN (STANAG), que l'Union pourrait donc appliquer au moyen d'instruments contraignants; souligne que le manque d'application des normes a entraîné des inefficacités, des doubles emplois et un manque d'interopérabilité au cours des dernières décennies et continue de poser problème;

Lever les obstacles

13. invite instamment le Conseil et la Commission à doter les programmes de défense de l'Union d'un financement suffisant au titre du prochain cadre financier pluriannuel afin d'encourager efficacement les États membres à entreprendre le développement conjoint des capacités et des passations de marchés, et d'encourager leurs industries de la défense à mener une coopération transfrontière plus étroite; souligne le potentiel des nouveaux cadres, tels que les projets de défense européen d'intérêt commun, notamment les quatre projets phares proposés dans la feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030, et les structures pour programmes d'armement européens, pour atteindre ces objectifs à l'aide d'un financement suffisant à long terme; souligne que le financement devrait donner la priorité aux projets présentant une valeur ajoutée européenne manifeste, une

interopérabilité, une durabilité industrielle à long terme et un impact opérationnel;

14. note les limites actuelles de la capacité de production de l'industrie européenne de la défense, qui se développe malgré tout, et invite les États membres à employer une approche «Acheter européen», qui accorde tout d'abord la priorité aux acquisitions conjointes et à l'augmentation de la production de produits de défense provenant de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), de l'Ukraine, des pays de l'Espace économique européen, ou de l'Association européenne de libre-échange (EEE/AELE) et, en complément, d'autres pays tiers avec lesquels l'Union a signé un partenariat de sécurité et de défense, car cela garantirait un volume prévisible de commandes à la BITDE, stimulerait les investissements privés dans la R&D pour les produits de défense et aiderait la BITDE à fournir des produits de défense innovants en volumes suffisants; invite les États membres à signer des contrats qui fournissent des signaux de demande agrégés stables à moyen et long terme pour les produits européens, de manière à créer une certitude d'investissement pour de renforcer la BITDE;

15. prie instamment l'Union et ses États membres, dans toute la mesure du possible, de considérer l'Ukraine comme faisant partie intégrante du marché unique de la défense, en facilitant les partenariats industriels, l'accès aux mécanismes de passation conjointe de marchés et la participation aux programmes de l'Union, tels que le Fonds européen de la défense et l'instrument de soutien à l'Ukraine dédié au titre du programme pour l'industrie européenne de la défense, afin de permettre l'intégration progressive de l'Ukraine dans les chaînes d'approvisionnement de la BITDE, compte tenu du fait que l'avenir de l'Ukraine se situe au sein de l'Union et que son intégration offrirait des avantages pour la BITDE, grâce aux technologies de défense avancées et aguerries aux combats ainsi qu'aux capacités industrielles innovantes de l'Ukraine, ainsi que pour la base industrielle et technologique de défense ukrainienne;

16. estime que la mise en œuvre de la directive 2009/81/CE relative à la passation de marchés publics dans le domaine de la défense et de la sécurité doit être considérablement améliorée et invite la Commission à proposer une révision ambitieuse; souligne l'utilité de permettre aux États membres d'utiliser leurs contrats-cadres respectifs pour accroître la préparation de l'UE en matière de défense à court terme, car cela leur permet de passer des marchés plus rapidement et plus efficacement, tout en s'attendant à ce que, à long terme, les marchés soient passés au moyen de contrats-cadres communs ou conjoints conçus conformément aux critères européens en matière de marchés publics dès le départ; invite les États membres à recourir à différentes formes de contrats favorisant l'innovation, la concurrence et les investissements en capitaux privés, en veillant au respect plein et entier des règles de

concurrence, des exigences d'intégrité et des normes de lutte contre la corruption, et rappelle que les marchés européens des capitaux jouent un rôle essentiel dans le financement de l'innovation en matière de défense; estime en outre que les aspects liés à la sécurité et à la défense, tels que la présence de composantes civiles dans les biens militaires, devraient être pris en compte dans toute révision de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics[14]; invite, dans ce contexte, la Commission à présenter une version actualisée des partenariats d'innovation dans le domaine de la défense dans le cadre de la prochaine révision complète de la directive 2009/81/CE, afin de mieux adapter cet instrument aux spécificités du marché de la défense et au difficile contexte actuel en matière de sécurité;

17. souligne que, dans l'application des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, la Commission doit donner la priorité à l'unité et à l'intégrité du marché unique afin d'éviter les distorsions de concurrence et de garantir des conditions de concurrence équitables et la cohésion entre les États membres, en accordant une attention particulière aux petits États membres dont les capacités budgétaires pour soutenir leurs industries nationales de défense sont comparativement plus limitées; souligne que le recours intensif aux subventions nationales pour soutenir les investissements de défense risque de fragmenter le marché unique et de saper les conditions de concurrence équitables pour les entreprises, en particulier les PME, dans l'ensemble de l'Union;

18. demande à la Commission de formuler une recommandation d'interprétation de l'article 346 du traité FUE, afin de faciliter une approche harmonisée et uniforme dans l'ensemble de l'Union, en tenant compte de la nécessité de protéger strictement les intérêts essentiels de sécurité des États membres, et d'utiliser à titre exceptionnel l'article 346, conformément à la réalité actuelle d'une architecture de sécurité interdépendante dans l'Union; estime que la Commission devrait être en mesure d'évaluer la mise en œuvre globale de l'article 346 du traité FUE, au cas par cas, afin de remédier aux éventuels abus structurels, conformément à la jurisprudence de la CJUE et à la réalité actuelle d'une architecture de sécurité interdépendante dans l'Union;

19. souligne la nécessité de fournir un soutien ciblé, en particulier pour l'essai de prototypes de nouveaux produits, et de donner la priorité à l'investissement dans les technologies émergentes et transformatrices; met en avant la valeur ajoutée d'une coopération étroite avec les acteurs ukrainiens de la défense et de la technologie

14 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj).

dans ces domaines hautement innovants; relève l'importance de préserver la viabilité financière des entreprises, y compris des PME, qui investissent dans ce type d'innovation; souligne que des mesures spécifiques devraient faciliter la coopération transfrontière des PME, en particulier dans les domaines du cyberespace, de l'IA, des drones et des technologies à double usage, en s'appuyant sur les centres d'excellence existants dans les États membres;

20. invite les États membres et la Commission à mettre en place une initiative européenne d'«accélérateur d'innovation en matière de défense», analogue à des modèles conceptuels tels que l'Agence pour les projets de recherche avancée (DARPA) américain ou l'Accélérateur d'innovation de défense pour l'Atlantique Nord (DIANA) de l'OTAN, qui financerait des projets de recherche à haut risque et à haut rendement dans le domaine de la défense et offrirait des voies accélérées pour tester et intégrer des technologies de pointe dans les programmes de capacité de défense européens; constate que les instruments de R&D existants de l'Union, y compris le Fonds européen de la défense (FED), le programme de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS) et le pôle d'innovation dans le domaine de la défense (HEDI), laissent la propriété des résultats aux bénéficiaires et n'accordent à la Commission et aux États membres contributeurs que des droits limités, non liés à la production; invite la Commission à concevoir un régime de propriété intellectuelle approprié adapté aux sensibilités du domaine de la défense, tout en étant suffisamment attractif tant pour l'industrie que pour les ministères nationaux de la défense, afin de garantir que le programme puisse répondre aux besoins et aux priorités en matière de capacités;

21. souligne la nécessité de simplifier les règles et de supprimer les obstacles liés aux transferts intra-UE de produits liés à la défense, notamment par la reconnaissance mutuelle des critères et des certifications, ainsi que la simplification des demandes d'autorisation préalable; déplore l'utilisation limitée des autorisations générales de transfert au titre de la directive 2009/81/CE ainsi que le large recours aux autorisations individuelles, et invite les États membres à tirer pleinement parti des possibilités permettant de simplifier les règles et de réduire les charges administratives dans le cadre juridique actuel; invite la Commission à présenter d'urgence des propositions visant à harmoniser davantage les transferts intra-UE de produits liés à la défense, afin de garantir une circulation plus simplifiée de ces produits au sein de l'Union, en particulier en supprimant les exigences en matière d'autorisation pour les composants qui sont déjà intégrés ou qui doivent être intégrés dans un produit lié à la défense et qui ne peuvent pas être transférés ou exportés en tant que tels; invite en outre les États membres à s'engager dans la même direction et à transposer et à appliquer rapidement les mesures proposées dans le train de mesures omnibus sur la préparation de la défense en ce qui concerne les transferts

intra-UE de produits liés à la défense; enjoint aux États membres de respecter pleinement la position commune de l'Union sur les exportations d'armes et à envisager, dans la mesure du possible, une harmonisation plus poussée des règles d'exportation des équipements de défense; suggère, comme points de départ possibles, l'harmonisation des systèmes de contrôle des exportations, l'extension des licences générales de transfert ou l'utilisation du traité d'Aix-la-Chapelle, et le renforcement de la directive sur les les transferts temporaires intragroupe[15] afin de faciliter les transferts intra-UE de produits liés à la défense;

22. invite la Commission, l'Agence européenne de défense et les États membres à œuvrer en faveur d'un système de reconnaissance mutuelle des habilitations et certifications de sécurité, afin que les habilitations délivrées dans un État membre soient également acceptées dans les autres États membres; propose l'établissement d'une convention volontaire sur les accords de reconnaissance mutuelle en matière d'habilitations de sécurité entre les États membres de l'Union, en vertu de laquelle une entreprise ou une personne détenant une habilitation de sécurité nationale dans un État membre verrait cette habilitation reconnue par les autres États membres qui adhèrent à l'accord, sous réserve d'un échange d'informations et d'une surveillance appropriés; invite l'Agence européenne de défense à faciliter l'élaboration de ce cadre et appelle les États membres à le conclure rapidement;

23. souligne qu'il est impératif de renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement européennes du secteur de la défense ainsi que de réduire les points uniques de défaillance et l'exposition à d'éventuelles mesures coercitives de la part de pays tiers, comme l'illustrent les menaces de la Chine de limiter les exportations de matières premières; demande que la mise en œuvre du règlement européen sur les matières premières critiques[16]mette particulièrement l'accent sur les besoins en matière de défense;

24. invite la Commission et les États membres à mettre en place des incitations visant à diversifier la chaîne d'approvisionnement, notamment un soutien aux nouveaux arrivants sur le marché et aux PME; relève que la recherche de la rentabilité ne doit pas porter

15 Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO L 157 du 27.5.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/66/oj).

16 Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj).

atteinte à la sécurité nationale d’approvisionnement; invite la Commission à surveiller les risques liés à la chaîne d’approvisionnement et à identifier les zones de concentration dangereuse, en faisant régulièrement rapport sur les progrès réalisés en matière de diversification de l’offre; invite en outre la Commission à examiner les situations dans lesquelles des sous-traitants de pays tiers refusent de livrer des matériaux dès lors qu’ils sont destinés à des applications militaires; souligne la nécessité d’un cadre juridique garantissant la fiabilité contractuelle tout au long des chaînes d’approvisionnement de la défense; invite la Commission à constituer des stocks stratégiques conformément à la stratégie européenne pour une union de la préparation; souligne, à cet égard, l’importance du régime de sécurité d’approvisionnement établi dans le cadre du programme pour l’industrie européenne de la défense;

25. met en avant la nécessité de veiller à ce que la production industrielle, les investissements et la création de valeur dans le domaine de la défense soient géographiquement équilibrés et contribuent à la convergence économique et sociale au sein de l’Union, tout en renforçant la résilience par la diversification géographique et en tenant compte de la réalité des menaces pour la sécurité auxquelles sont confrontés les États membres dans leurs voisinages respectifs; demande que la planification des investissements en matière de défense soit menée de manière à renforcer la cohésion sociale au sein des régions et des États membres et entre ceux-ci, tout en renforçant la résilience en temps de crise dans le domaine de la défense, sous réserve que cela ne compromette pas l’objectif de rentabilité, de rapidité et de concurrence;

26. invite la Commission à publier des orientations claires sur la manière dont les considérations en matière de défense et de sécurité doivent être prises en compte dans les décisions de contrôle des fusions concernant la base industrielle et technologique de défense européenne, conformément à la politique de concurrence de l’Union; invite en outre la Commission à étudier des adaptations ciblées des règles de concurrence de l’Union afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de l’industrie de la défense, telles que l’introduction d’une exemption par catégorie ciblée pour les projets de R&D en matière de défense financés par des programmes de l’Union; souligne que la sécurité d’approvisionnement et la réduction des dépendances stratégiques doivent être considérées comme des critères positifs lors de l’évaluation des fusions ou comme des mesures d’aide dans le secteur de la défense;

27. met en avant la nécessité de faire en sorte que l’Union joue un rôle plus proactif en soutenant les investissements dans les technologies et les produits à double usage, en particulier lorsqu’ils font partie des chaînes d’approvisionnement des produits de défense, comme un moyen de renforcer la sécurité d’approvisionnement de l’Union et sa

résilience face aux menaces hybrides et émergentes; plaide en faveur de la promotion de la commercialisation civile de ces technologies comme moyen d'élargir les débouchés commerciaux, de créer des retombées positives et de renforcer la base industrielle et technologique de défense européenne, en favorisant les synergies entre le développement militaire et civil; invite la Commission et les États membres à établir de nouvelles mesures d'incitation en vue de recentrer sur le territoire de l'Union les chaînes d'approvisionnement des intrants les plus critiques pour les produits de défense, notamment au moyen d'un mécanisme de fonds propres pour la défense renforcé, axé sur la commercialisation à un stade avancé, l'augmentation du financement et l'accès des PME aux corridors d'essai et aux centres d'entraînement à la cyberdéfense; souligne que le secteur émergent du «nouvel âge spatial» et son potentiel d'innovation en matière de technologies à double usage devraient être pleinement exploités en ce qui concerne les développements des capacités civiles et de défense;

28. invite la Commission à évaluer les ajustements juridiques, procéduraux et réglementaires qui seraient nécessaires pour garantir que l'Union et ses États membres puissent rapidement adapter les règles en matière de passation des marchés de défense et de production de matériel de défense en cas de guerre ou de crise sécuritaire majeure et afin d'empêcher toute perturbation du marché unique; invite en outre la Commission à veiller à ce qu'un tel exercice soit aligné sur le régime de sécurité de l'approvisionnement inclus dans le programme pour l'industrie européenne de la défense; souligne l'importance de la préparation sous la forme d'un cadre de contingence pour les marchés publics d'urgence et la montée en puissance industrielle, qui pourrait être activé rapidement en cas de besoin;

29. estime que les institutions et agences de l'Union devraient renforcer leur rôle dans la facilitation de la coordination entre États membres et salue la contribution de l'Agence européenne de défense (AED), notamment au moyen du plan de développement des capacités et de l'examen annuel coordonné en matière de défense, et souligne que son expertise devrait être pleinement exploitée; souligne le rôle crucial de l'AED dans la promotion d'un marché unique pour les produits et services de défense et demande aux États membres de renforcer le mandat et les ressources de l'AED à cet égard; appuie une plus grande participation de l'AED aux initiatives de l'Union en matière de défense ainsi qu'à l'identification des obstacles persistants sur le marché unique pour les produits et services de défense; appelle au développement et au déploiement régional du pôle d'innovation dans le domaine de la défense au sein de l'AED, afin d'élargir son rôle de plateforme centrale reliant les PME, les jeunes pousses, les centres de recherche et les principaux contractants; est fermement convaincu que le renforcement de l'AED contribuera à favoriser la confiance mutuelle et la coopération

nécessaires pour faire progresser le marché unique pour les produits et services de défense, l'Agence étant particulièrement bien placée pour faire le lien entre les intérêts nationaux et européens; se félicite également de la contribution apportée par les agences multilatérales de passation de marchés, telles que l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement, qui promeuvent l'harmonisation des équipements entre les États membres et les pays tiers partenaires;

30. souligne la nécessité d'un financement européen supplémentaire pour combler l'écart de commercialisation dans le domaine de l'innovation des produits de défense; appelle au renforcement des instruments afin d'assurer que les PME et les entreprises à moyenne capitalisation disposent d'un accès réel et évolutif aux capitaux privés et aux programmes de défense, y compris au moyen d'une rationalisation des marchés publics, de règles propices à l'innovation et d'un soutien à la mise en relation transfrontière, garantissant ainsi une augmentation de leur participation et une allocation plus juste des fonds; souligne l'importance de créer des incubateurs régionaux de technologies de la défense sous l'égide du pôle d'innovation dans le domaine de la défense afin de soutenir les consortiums transfrontières de PME, d'offrir un accompagnement pour maîtriser les procédures de passation des marchés de défense et de faciliter l'essai et la validation de technologies innovantes en collaboration avec les utilisateurs finaux militaires;

31. souligne la nécessité pour l'Union et l'OTAN de signer un accord de coopération global en matière de normalisation ainsi qu'en matière de planification et de développement des capacités afin de garantir une planification cohérente et complémentaire ainsi que des capacités de défense interopérables; souligne que cette coopération doit respecter l'autonomie des deux organisations tout en évitant les doubles emplois et en favorisant un partage équitable des charges; invite la Commission, en coopération avec l'Agence européenne de défense, à réparer une proposition législative qui établirait un cadre européen harmonisé en matière de normes techniques juridiquement contraignantes et de certification des produits de défense, en s'appuyant sur la base de données du «European Defence Standards Reference» (EDSTAR) (Système de référence des normes de défense européennes) et, le cas échéant, en codifiant certains accords de normalisation OTAN (STANAG) dans la législation de l'Union; invite en outre la Commission à proposer un cadre européen commun pour soumettre au banc d'épreuve et certifier des équipements de défense plutôt que de procéder à des validations nationales distinctes pour chaque produit de défense, y compris des installations communes d'essai et de certification; demande aux États membres d'aligner leurs efforts en matière de passation de marchés et de développement des capacités sur les priorités des plans de défense de l'OTAN, de manière à garantir la pleine interopérabilité des systèmes et d'éviter les structures parallèles; souligne qu'une

industrie européenne de la défense plus forte et plus intégrée devrait renforcer la contribution de l'Europe au sein de l'OTAN et le partage des charges transatlantiques, tout en maintenant une coopération ouverte avec des partenaires de confiance tels que l'Ukraine, les pays de l'EEE/AELE et les États liés par un partenariat en matière de sécurité et de défense; encourage la mise en œuvre du plan d'action de l'OTAN pour une adoption rapide visant à accélérer les procédures nationales de passation de marchés et les efforts de réforme des cycles d'acquisition, des protocoles d'essai et des cadres de certification, afin que l'innovation militaire suive le rythme des menaces environnantes;

32. prend acte des recommandations liées à la défense présentées par l'ancien Premier ministre italien Enrico Letta en 2024 dans son rapport intitulé «Much More Than a Market» (Bien plus qu'un marché); remarque que les obstacles fiscaux et les différentes procédures en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans les programmes de passation collaborative de marchés entravent la réalisation des objectifs de préparation de la défense à l'horizon 2030, la montée en puissance des industries de la défense et le développement des programmes conjoints; invite la Commission à donner suite au rapport Letta et à redoubler d'efforts pour réduire les obstacles fiscaux;

33. invite les États membres à promouvoir les carrières dans les technologies de défense auprès des jeunes professionnels, notamment par des campagnes de sensibilisation à la contribution du secteur à la sécurité et à l'innovation technologique de l'Europe; encourage l'établissement de partenariats public-privé entre les entreprises de défense, les établissements d'enseignement et les gouvernements afin de créer des viviers de talents; invite instamment les États membres et la Commission à proposer, en dialogue avec les partenaires sociaux, y compris les syndicats, des stratégies de compétences spécifiques au secteur, telles que des programmes de formation et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, afin de combler les lacunes actuelles et futures en matière de compétences dans l'industrie de la défense; suggère, à cet effet, que le programme relatif à l'union des compétences inclue explicitement le secteur de la défense, de manière à faciliter la mobilité des travailleurs qualifiés entre les États membres, là où ils sont le plus nécessaires;

34. invite la Commission à quantifier davantage les avantages financiers et opérationnels potentiels d'un marché unique pour les produits et services de défense, y compris les gains en matière d'efficacité et l'augmentation de la capacité militaire collective, au moyen d'une analyse d'impact indépendante; demande la création d'un point de contact unique permettant aux parties prenantes de signaler les obstacles, de collecter des preuves et de contrôler le respect des règles par les États membres;

35. salue les conclusions du Conseil européen d’octobre 2025 demandant un rapport annuel sur l’état de préparation de l’industrie de défense de l’Union, et demande que ce rapport soit complété par un «tableau de bord du marché unique de la défense», publié par la Commission en coopération avec l’Agence européenne de défense; souligne que ce tableau de bord devrait suivre des indicateurs tels que la part des passations des marchés de défense menées conjointement ou dans le cadre d’une concurrence ouverte à l’échelle de l’Union, les niveaux de coopération industrielle transfrontière, les taux de participation des PME et la réduction de la duplication des systèmes; met en avant qu’il devrait également tenir compte des avantages socio-économiques des programmes de défense de l’Union dans les États membres et les régions, y compris la création d’emplois et le développement industriel, afin d’orienter l’affinement des politiques et de renforcer la confiance du public;

36. est fermement convaincu que, pour garantir la légitimité démocratique et la transparence des politiques de défense de l’Union en période de guerre hybride et de campagnes de désinformation, le Parlement doit jouer un rôle central dans la planification, le contrôle et la surveillance de ces politiques; souligne que la transparence et la responsabilité doivent être assurées; invite la Commission, le Conseil, les États membres et l’Agence européenne de défense à garantir des canaux sécurisés pour l’échange d’informations classifiées et confidentielles avec le Parlement, l’industrie de la défense et les autorités nationales;

°

° °

37. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.